

Département des ressources humaines

Service des affaires sociales

DRH/SAS/CWV/MD/n° 2025-45

**PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE
ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 août 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du 26 juin 2025 portant création des commissions scientifiques spécialisées de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale pour la mandature 2027-2031 ;

DECIDE

La présente décision a pour objet de définir la composition et le fonctionnement des sept Commissions Scientifiques Spécialisées (CSS) de l'Inserm qui ont été instituées comme suit par délibération du conseil d'administration de l'Inserm en date du 26 juin 2025 :

CSS 1	Mécanismes moléculaires et cellulaires des processus biologiques
CSS 2	Cancérologie, maladies génétiques
CSS 3	Physiologie et physiopathologie des grands systèmes
CSS 4	Neurosciences
CSS 5	Immunologie, Microbiologie, Infection
CSS 6	Santé publique, santé des populations
CSS 7	Technologies pour la Santé

Art. 1 - Les commissions scientifiques spécialisées 2, 4, 5, 6, 7 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont composées de la manière suivante :

1. Quinze membres élus par les personnels participant aux activités de l'Inserm :
 - trois membres par le collège A1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour
 - deux membres par le collège A2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour
 - quatre membres par le collège B1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour
 - deux membres par le collège B2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour

- quatre membres par le collège C au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
2. Quinze membres nommés, dans les conditions fixées par l'article R324-20 du Code de la recherche, dont :
- au moins quatre dans le collège A1 ;
 - deux dans le collège A2 ;
 - un dans chacun des collèges B1 et B2 ou parmi les personnalités de grade équivalent ne figurant pas dans les collèges électoraux.

Ces nominations sont prononcées en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions des commissions scientifiques spécialisées telles qu'elles sont définies à l'article R324-20 du Code de la recherche.

Art. 2 - Les commissions scientifiques spécialisées 1 et 3 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale sont composées de la manière suivante :

1. Vingt membres élus à raison de :
 - cinq membres par le collège A1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour
 - trois membres par le collège A2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour
 - cinq membres par le collège B1 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour
 - deux membres par le collège B2 au scrutin plurinominal majoritaire à un tour
 - cinq membres par le collège C au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste
2. Vingt membres nommés, dans les conditions fixées par l'article R324-20 du Code de la recherche, dont :
 - au moins quatre dans le collège A1
 - deux dans le collège A2
 - un dans chacun des collèges B1 et B2 ou parmi les personnalités de grade équivalent ne figurant pas dans les collèges électoraux.

Ces nominations sont prononcées en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions des commissions scientifiques spécialisées telles qu'elles sont définies à l'article R324-20 du Code de la recherche.

Art. 3 – Lorsque la désignation des membres élus n'a pu être assurée, en totalité ou en partie, en raison de l'absence de candidats, l'administration y supplée par tirage au sort parmi les électeurs du collège de l'instance dont le siège est à pourvoir.

Art. 4. – Les commissions scientifiques spécialisées sont nommées pour une durée de cinq ans. Leur période d'exercice ainsi que le mandat de leurs membres élus prennent effet à la date de nomination des membres nommés à l'article 1er de la présente décision. Aucun membre d'une commission scientifique spécialisée ne peut appartenir simultanément au conseil scientifique de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ou à une section du Comité national de la recherche scientifique.

Art. 5. – Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé s'appliquent aux élections des membres des commissions scientifiques spécialisées.

Art. 6- Pour les commissions scientifiques spécialisées 2, 4, 5, 6 et 7 :

1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum trois binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant, parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum deux binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum quatre binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

4°) Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement.

Art. 7- Pour les commissions scientifiques spécialisées 1 et 3 :

1°) Chaque électeur du collège A1 choisit au maximum cinq binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

2°) Chaque électeur du collège A2 choisit au maximum trois binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

3°) Chaque électeur du collège B1 choisit au maximum cinq binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

4°) Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux binômes, chacun composé d'un titulaire et d'un suppléant parmi les candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement,

5°) Chaque électeur du collège C choisit une seule liste de candidats du collège de sa commission scientifique spécialisée de rattachement.

Art. 8 – Les candidatures pour les collèges A1, A2, B1 et B2 des commissions scientifiques spécialisées sont individuelles. Toutefois, les candidatures pour les commissions scientifiques spécialisées doivent se présenter de la manière suivante : un titulaire et un suppléant,

idéalement du même genre. Ceux-ci doivent relever du même domaine d'expertise et être affectés dans deux structures relevant d'une vague d'évaluation Hcéres différente.

Pour le collège C, chaque liste de candidatures doit compter quatre noms au moins et huit noms au plus pour les CSS 2, 4, 5, 6 et 7, et cinq noms au moins et dix noms au plus pour les CSS 1 et 3. Il est préconisé de faire figurer sur chaque liste, par alternance, des candidats de genres différents.

Art. 9 - Il est constitué pour chaque commission scientifique spécialisée une délégation permanente de sept membres qui comprend, sous la présidence du président de la commission scientifique spécialisée, cinq membres appartenant à chacun des collèges A 1, B 1, A 2, B 2 et C, élus par la commission concernée, et un membre de la commission nommé dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 9 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé. Il peut être désigné, dans les mêmes conditions, des membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement. Le vice-président de chaque commission scientifique spécialisée assiste avec voix consultative aux réunions de la délégation permanente relevant de la commission scientifique spécialisée auprès de laquelle il a été désigné. Il supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Art.10 . – Les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 23 août 2016 susvisé sont applicables à chacune des commissions scientifiques spécialisées.

Art.11 – Les membres élus ou nommés sont tenus d'assister aux séances des commissions scientifiques spécialisées, sauf cas de force majeure ou motif exceptionnel dûment établi.

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre élu appartenant au collège C, il est fait appel comme remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, aux personnes de la liste à laquelle appartient l'élu à remplacer suivant l'ordre de la liste tel qu'il figure au procès-verbal des résultats électoraux. Dans le cas où cette procédure ne permet pas le remplacement d'un membre élu, la liste ayant obtenu le siège à pourvoir désigne, dans un délai de deux mois maximum, un représentant pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an ou après trois absences non justifiées d'un membre élu appartenant à l'un des collèges A 1, A 2, B 1 ou B 2 :

- Membre titulaire : le membre suppléant remplace le titulaire. Ce dernier propose alors, pour le poste de suppléant, un nom choisi parmi la liste des candidats présentés lors de l'élection. Le nouveau suppléant est nommé par décision du président de l'Institut, sur avis de la commission scientifique spécialisée.
- Membre suppléant : le membre titulaire propose, pour le poste de suppléant, un nom choisi parmi la liste des candidats présentés lors de l'élection. Le nouveau suppléant est nommé par décision du président de l'Institut, sur avis de la commission scientifique spécialisée.

Le représentant désigné en application des alinéas 2 et 3 doit remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 8 de la présente décision. Si aucun représentant n'a pu être désigné en application de ces dispositions, le siège est pourvu par un membre nommé dans les conditions fixées à l'article R324-20 du Code de la recherche.

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'une durée supérieure à un an d'un membre nommé, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions prévues à l'article 1er (2°) de la présente décision.

Après trois absences non justifiées d'un membre titulaire nommé ou de son suppléant, celui-ci peut être remplacé par le président de l'institut, dans les mêmes conditions.

Art. 12— Le Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 21/11/2025

Pr Didier SAMUEL
Le Président-directeur général